

**TABLEAU COMPARATIF**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>— DEUXIÈME PARTIE.</p>	<p>— DEUXIÈME PARTIE</p>	<p>— DEUXIÈME PARTIE</p>
<p><b>Moyens des services et dispositions spéciales.</b></p>	<p><b>Moyens des services et dispositions spéciales.</b></p>	<p><b>Moyens des services et dispositions spéciales.</b></p>
<p>TITRE PREMIER.</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p><b>Dispositions applicables à l'année 1996.</b></p>	<p><b>Dispositions applicables à l'année 1996.</b></p>	<p><b>Dispositions applicables à l'année 1996.</b></p>
<p>I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.</p>	<p>I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.</p>	<p>I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.</p>
<p>A.- BUDGET GÉNÉRAL.</p>	<p>A.- BUDGET GÉNÉRAL.</p>	<p>A.- BUDGET GÉNÉRAL.</p>
<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
<p>Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.669.785.220.069 F.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission																								
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33																								
Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Alinéa sans modification.	Sans modification.																								
<table border="0"><tr><td>Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »</td><td>28.591.456.000F</td></tr><tr><td>Titre II « Pouvoirs publics »</td><td>228.628.000F</td></tr><tr><td>Titre III « Moyens des services »</td><td>6.959.876.234F</td></tr><tr><td>Titre IV « Interventions publiques »</td><td>»</td></tr><tr><td></td><td>33.298.771.516F</td></tr><tr><td><b>Total</b></td><td><b>69.078.731.750F</b></td></tr></table>	Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	28.591.456.000F	Titre II « Pouvoirs publics »	228.628.000F	Titre III « Moyens des services »	6.959.876.234F	Titre IV « Interventions publiques »	»		33.298.771.516F	<b>Total</b>	<b>69.078.731.750F</b>	<table border="0"><tr><td>Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »</td><td><b>28.515.456.000F</b></td></tr><tr><td>Titre II « Pouvoirs publics »</td><td>228.628.000F</td></tr><tr><td>Titre III « Moyens des services »</td><td><b>6.093.558.227F</b></td></tr><tr><td>Titre IV « Interventions publiques »</td><td>»</td></tr><tr><td></td><td><b>32.777.945.439F</b></td></tr><tr><td><b>Total</b></td><td><b>67.615.587.666F</b></td></tr></table>	Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	<b>28.515.456.000F</b>	Titre II « Pouvoirs publics »	228.628.000F	Titre III « Moyens des services »	<b>6.093.558.227F</b>	Titre IV « Interventions publiques »	»		<b>32.777.945.439F</b>	<b>Total</b>	<b>67.615.587.666F</b>	
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	28.591.456.000F																									
Titre II « Pouvoirs publics »	228.628.000F																									
Titre III « Moyens des services »	6.959.876.234F																									
Titre IV « Interventions publiques »	»																									
	33.298.771.516F																									
<b>Total</b>	<b>69.078.731.750F</b>																									
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	<b>28.515.456.000F</b>																									
Titre II « Pouvoirs publics »	228.628.000F																									
Titre III « Moyens des services »	<b>6.093.558.227F</b>																									
Titre IV « Interventions publiques »	»																									
	<b>32.777.945.439F</b>																									
<b>Total</b>	<b>67.615.587.666F</b>																									
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa sans modification.																									
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.																								
I.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	Alinéa sans modification	Sans modification																								
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 15.459.592.000F	Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 15.431.155.000F																									

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 67.471.860.000F	Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 67.487.293.000F	
Titre VII « Réparation des dommages de guerre. »	Titre VII « Réparation des dommages de guerre. »	
Total 82.931.452.000F	Total 82.918.448.000F	
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p> <p>II.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 6.148.319.000F	Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 6.131.269.000F	
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 34.414.207.000F	Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 34.532.100.000F	
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	
Total 40.562.526.000F	Total 40.663.369.000F	
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
I.- Il est ouvert au ministre de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.307.834.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».	I.- Sans modification.	Pour mémoire.
II.- Pour 1996, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 479.333.000 F.	II.- Pour 1996...	
	... somme de 478.683.000 F.	
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
I.- Il est ouvert au ministre de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :	I.- Alinéa sans modification.	Pour mémoire.
Titre V « Equipement» 88.039.854.000F Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 901.178.000F Total 88.941.032.000F	Titre V « Equipement» 88.044.764.000F Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 901.178.000F Total 88.945.942.000F	
II.- Il est ouvert au ministre de la dé-	II.- Alinéa sans modification.	

<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
fense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :		
Titre V « Equipement» 18.542.184.000F	Titre V « Equipement» 18.547.094.000F	
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 602.109.000F	Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat» 602.109.000F	
Total 19.144.293.000F	Total 19.149.203.000F	
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Le ministre de la défense est autorisé à engager en 1996, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1997, des dépenses se montant à la somme totale de 130.000.000 F conformément à l'état D annexé à la présente loi.	Sans modification.	Pour mémoire.
B - BUDGETS ANNEXES.	B - BUDGETS ANNEXES.	B - BUDGETS ANNEXES.
Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 100.082.020.823 F ainsi répartie :	Sans modification.	Pour mémoire.

Texte du projet de loi	
—	
Aviation civile	6.464.413.497F
Journaux officiels	701.206.353F
Légion d'honneur	117.417.419F
Ordre de la Libération	3.846.101F
Monnaies et médailles	740.837.190F
Prestations sociales agricoles	92.054.300.263F
<b>Total</b>	<b>100.082.020.823F</b>

Art. 39.

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.137.349.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	2.059.864.000F
Journaux officiels	24.752.000F
Légion d'honneur	3.423.000F
Ordre de la Libération	575.000F
Monnaies et médailles	48.735.000F
<b>Total</b>	<b>2.137.349.000F</b>

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.806.197.656 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.196.418.247F
Journaux officiels	158.793.647F
Légion d'honneur	2.916.044F
Ordre de la Libération	652.916F
Monnaies et médailles	23.764.808F
Prestations sociales agricoles	1.423.651.994F

Texte adopté par l'Assemblée nationale	
—	

Art. 39.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II.- Il est ouvert ...

.... de 864.497.656 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.196.418.247F
Journaux officiels	158.793.647F
Légion d'honneur	4.216.044F
Ordre de la Libération	652.916F
Monnaies et médailles	23.764.808F
Prestations sociales agricoles	-519.348.006F

Propositions de la Commission	
—	

Art. 39.

Pour mémoire.

	<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>		<b>Propositions de la Commission</b>
	—		—		—
Total	2.806.197.656F	Total	864.497.656F		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.	C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.	C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.
	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
	I.- Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels » a pour ordonnateur principal le ministre chargé de la culture.	Sans modification.	Pour mémoire.
	II.- Ce compte comporte deux sections :		
	1° La première section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique. Elle retrace :		
	a) En recettes :		
	— le produit net de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1609 duovicies du code général des impôts ;		
	— le produit de la taxe et du prélèvement prévus au II de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;		
	— dans des proportions établies		



*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi que le produit de la taxe prévue au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

— la contribution de l'Etat ;  
— les recettes diverses ou accidentelles.

b) En dépenses :

— les subventions au centre national de la cinématographie ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinématographiques, destinés aux services de télévision soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). Elle retrace :

a) En recettes :

— dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi que le produit de la taxe prévue au I de l'article 49 de la loi de finan-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ces pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

— le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de télévision et les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3° et 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont tenus de verser en application des dispositions des titres II et III de ladite loi ;

— la contribution de l'Etat ;

— les recettes diverses ou accidentelles.

b) En dépenses :

— les subventions au centre national de la cinématographie ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

III.- Par dérogation à l'affectation prévue au II ci-dessus, le soutien financier attribué peut indifféremment être utilisé pour la production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites oeuvres.

IV.- Les modalités d'utilisation par le centre national de la cinématographie des subventions prévues au présent article sont fixées par décret.

V.- Dans les textes législatifs en

*Texte en vigueur*

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 -  
Art. 76)

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du code général des impôts modifié par l'article 74 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 74 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

*Texte du projet de loi*

vigueur, les références à l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sont remplacées par la référence au présent article.

Les articles 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), 64 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966), 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et le III de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont abrogés.

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Les redevances visées à l'article 7, sixième alinéa, dudit décret.</p> <p>En dépenses :</p> <p>1° Le versement des prêts visés à l'article 3 paragraphe 1, a) et b) du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II, b), c), d), et III du même article ainsi que la subvention d'équilibre versée au fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, e), dudit texte ;</p> <p>2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe II a), du décret ci-dessus mentionné ;</p> <p>3° Les frais de fonctionnement du compte.</p> <p>Pour le fonctionnement de ce compte, les articles 63, 68, 69 et 70 du code de l'industrie cinématographique sont maintenus en vigueur.</p> <p>(Loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 - Art. 64)</p> <p>Sont imputables au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique » les dépenses résultant de l'octroi de subventions aux salles de spectacles cinématographiques, dans des conditions</p>			

*Texte en vigueur*

qui seront fixées par décret.

(Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 -  
Art. 61)

L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » devient « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

Ce compte comporte deux sections :

La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du paragraphe III de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont portés en recettes de cette première section dans des proportions établies chaque année par la loi de finances.

La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinéma-

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Texte en vigueur

tographiques. Elle retrace en recettes, la taxe prévue à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, la contribution de l'Etat, le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et les recettes diverses ou accidentelles. Elle retrace, en dépenses, les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984, les frais de gestion du compte et les dépenses diverses ou accidentelles.

L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels » est confiée au centre national de

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Texte en vigueur*

la cinématographie.

Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. »

(Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 - Art. 49)

III.- 1. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigée :

« La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont portés en recettes de cette première section dans des proportions établies chaque année par la loi de finances. »

2. La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Elle retrace en recettes, la taxe prévue à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le rembourse-

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, la contribution de l'Etat, le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et les recettes diverses ou accidentelles. »</p> <p>3. L'article 55 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est abrogé.</p>	<p>VI.- A l'article 238 bis HF du code général des impôts, les mots « par le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots « par le directeur général du centre national de la cinématographie ».</p>		
<p>Art. 238 bis HF (code général des impôts)</p>			
<p>L'agrément prévu à l'article 238 bis HE est délivré par le ministre chargé de la culture aux oeuvres, réalisées en version originale, en langue française, de nationalité d'un Etat de la Communauté économique européenne, et pouvant bénéficier du soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels prévu à l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et à l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du</p>			



<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>29 décembre 1983), à l'exclusion :</p> <p>Des oeuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;</p> <p>Des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;</p> <p>Des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;</p> <p>De tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.</p> <p>Toutefois, dans la limite de 20% des financements annuels visés à l'article 238 bis HE, l'agrément prévu au même article peut être délivré aux oeuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays du coproducteur majoritaire établi dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.</p> <p>(Loi n° 95-885 du 4 août 1995 - Art. 17)</p> <p>Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-28 intitulé « Fonds pour l'accession à la propriété ».</p> <p>Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Au 1° de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995), les mots « le produit de la contribution exceptionnelle créée à l'article 7 de la présente loi » sont remplacés par les mots « le produit de la contribution annuelle des organismes collecteurs de la participation des</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 41</p> <p>Pour mémoire.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>: 1° En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le produit de la contribution exceptionnelle créée à l'article 7 de la présente loi ;</li><li>- le versement du budget général ;</li><li>- les recettes diverses et accidentelles.</li></ul> <p>2° En dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété ;</li><li>- les restitutions de sommes indûment perçues ;</li><li>- les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion.</li></ul>	<p>—</p> <p>employeurs à l'effort de construction instituée par l'article 16 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-... du ...).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>Art. 42.</p> <p>Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 16.014.970.000 F.</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Pour mémoire.</p>
	<p>Art. 43.</p> <p>I.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29.027.400.000 F.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Pour mémoire.</p>

*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 28.541.580.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	467.130.000F
Dépenses civiles en capital	28.074.450.000F

---

Total	28.541.580.000F
-------	-----------------

---

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE.

Art. 44.

I.- Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 37.300.000 F.

II.- Le montant des découverts applicables en 1996 aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.961.000.000 F.

III.- Le montant des découverts applicables en 1996 aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 308.000.000 F.

IV.- Le montant des crédits ou-

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE.

Art. 44.

Sans modification.

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE.

Art. 44.

Pour mémoire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>verts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 336.033.500.000 F.</p> <p>V.- Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 3.579.000.000 F.</p>	—	—
	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
	<p>Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 60.000.000 F et à 12.600.000 F.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Pour mémoire.</p>
	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>
	<p>Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.688.000.000 F.</p>	<p>Il est ouvert ...</p>	<p>Pour mémoire.</p>
		<p>3.538.000.000F</p>	
		<p>...somme de</p>	

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>(Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 - Art. 72)</p>	<p>Art. 47</p>	<p>Art. 47</p>	<p>Art. 47</p>
<p>Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : « 31 décembre 1991 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1994 ».</p>	<p>A l'article 72 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots « 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1996 ».</p>	<p>A l'article .... ...1991), la date : « 31 décembre 1995 » est remplacée par la date « 31 décembre 1996 ».</p>	<p>Pour mémoire.</p>
<p>(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 - Art. 70)</p>			
<p>Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-11 : « Opérations concernant le secteur français de Berlin », créé par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) s'intitule désormais : « Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin ».</p>			
<p>Ce compte, géré par le ministre des affaires étrangères, retrace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 1995, les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la liquidation du statut quadripartite de la ville de Berlin, ainsi que celles relatives au maintien, pour une période limitée, de forces militaires françaises à Berlin.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
.....	III.- DISPOSITIONS DIVERSES.	III.- DISPOSITIONS DIVERSES.	III.- DISPOSITIONS DIVERSES.
	Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
	La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1996.	Sans modification.	Sans modification <i>(Etat E annexé à l'article 48: Suppression de la ligne 20 « Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières ») (Cf. Annexe n° 12 du rapport Sénat n)77)</i>
	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
	Est fixée pour 1996, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50
	Est fixée pour 1996, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.	Sans modification	Sans modification

*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Art. 51.

Est fixée pour 1996, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 51.

Sans modification.

Art. 51.

Sans modification

Art. 52.

Est approuvée, pour l'exercice 1996, la répartition suivante du produit hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

Art. 52.

Sans modification

Art. 52.

Pour mémoire

(En millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel	269,6
France 2	2.588,8
France 3	3.551,8
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1.001,2
Radio France	2.117,4
Radio France internationale	168,9
Société européenne de programmes de télévision :	
la SEPT-Arte	611,7
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	434,2
<b>Total</b>	<b>10.743,6</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 200 A (code général des impôts).</p> <p>1. (Abrogé).</p> <p>2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues aux articles 92 B et 92 F sont imposés au taux forfaitaire de 16%.</p> <p>3 et 4. (Abrogés).</p> <p>5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies à l'article 92 B ter est imposé au taux de 22,5% si le retrait ou le rachat</p>	<p>—</p> <p>Est approuvé, pour l'exercice 1996 le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 3.171,8 millions de francs hors taxes.</p> <p><b>TITRE II.</b></p> <p><b>Dispositions permanentes.</b></p> <p>A. - MESURES FISCALES.</p> <p>1. Mesures concernant l'épargne</p> <p>Art. 53.</p> <p>I.- L'article 200 A du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p><b>TITRE II.</b></p> <p><b>Dispositions permanentes.</b></p> <p>A. - MESURES FISCALES.</p> <p>1. Mesures concernant l'épargne.</p> <p>Art. 53.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p><b>TITRE II.</b></p> <p><b>Dispositions permanentes.</b></p> <p>A. - MESURES FISCALES.</p> <p>1. Mesures concernant l'épargne</p> <p>Art. 53</p> <p>Sans modification</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>intervient avant l'expiration de la deuxième année.</p>	<p>« 6. L'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30% ou, sur option du bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. »</p>	<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54.</p>
<p>Art. 92 B (code général des impôts).</p>	<p>L'article 92 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>I.- Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 F par an.</p>	<p>I.- Le I est modifié <i>comme suit</i> :</p>	<p>I.- Le I est ainsi modifié:</p>	<p>I.- Sans modification</p>
<p>Toutefois, dans des cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle</p>			

Texte en vigueur

—

des contribuables, le franchissement de la limite précitée de 150.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

Lorsque l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange est reportée dans les conditions prévues au II, la limite de 150.000 F précitée est appréciée en faisant abstraction de ces échanges pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Pour les échanges réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le chiffre de 150.000 F figurant au premier alinéa est révisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>« Cette disposition cesse de s'appliquer pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>2° Il est créé un sixième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« La limite mentionnée au premier alinéa est fixée à 200.000 F pour les opérations réalisées en 1996 et à 100.000 F pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>I bis.- Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50% au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.</p>	<p>II.- Le I bis est modifié comme suit :</p>	<p>II.- Le I bis est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa, le membre de phrase : « lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I » est remplacé par le membre de phrase : « quel que soit le montant des cessions ».</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « quel que soit le montant des cessions » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les dispositions du premier alinéa s'appliquent lorsque le montant des cessions excède, par foyer fiscal, 100.000 F par an.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette limite est fixée à 50.000 F pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.</p>			<p>3° Il est inséré, in fine, un alinéa ainsi rédigé : "La limite mentionnée au 1 est appréciée, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des cessions visées à l'alinéa précédent."</p>
<p>II.- 1°. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ou du 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.</p>			
<p>Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97 ;</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>2°. Les conditions d'application des dispositions précédentes, et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition, sont précisées par décret.</p> <p>III.- Pour l'application du régime d'imposition défini au présent article lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II font l'objet d'un échange dans les mêmes conditions, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession ou le rachat des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.</p> <p>IV.- Les plus-values dont l'imposition a été reportée en application du II sont exonérées lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entre dans les prévisions du présent article et que la limite de 150 000 F mentionnée au I n'est pas dépassée.</p> <p>V.- Un décret fixe les conditions d'application du troisième alinéa du I, ainsi que des III et IV, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.</p>	<p>III.- Le IV est rédigé comme suit : « Les plus-values, autres que celles mentionnées au I bis, dont l'imposition a été reportée en application du II sont exonérées lorsque celles qui sont réalisées au cours de l'année de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entrent dans les prévisions du présent article et que les limites mentionnées au sixième alinéa du I ne sont pas dépassées. »</p> <p>IV.- Les dispositions des II et III ci-dessus sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.</p>	<p>III.- Le IV est ainsi rédigé : «IV -Les plus-values ...  ...lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ... ... entrent dans le champ d'application du présent article ...  ...dépassées».</p> <p>IV.- Sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification</p> <p>IV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi 92-666 du 16 juillet 1992- Art.5)			
<p>5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général de impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.</p>			
<p>Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.</p>			
<p>A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan en</p>			
			<p><i>Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'adoption du 3° ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 54</i></p>
			<p><i>I.- Le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en action est ainsi modifiée :</i></p>
			<p><i>1° Dans les premier et troisième alinéas, les mots : "loi de finances rectificative pour 1993 (n°93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993", sont remplacés par les mots : "loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) et jusqu'au 31 décembre 1996" ;</i></p>
			<p><i>2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : "réalisées du 23 juin au 31 décembre 1993" sont insérés les mots : "et à compter de la date de publication de la loi de finances pour 1996(n° du )</i></p>
			<p><i>II.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'adoption du I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>un contrat de capitalisation visé au f du I du I de l'article 2.</p> <p>Les limites mentionnées au I et au I bis de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisées du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 156 (code général des impôts)</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>
<p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :</p> <p>I.- du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour</p>	<p>I.- Le I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.</p> <p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :</p>			
<p>Art. 39 A (code général des impôts)</p>	<p>1°. Il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2. Les dispositions du 1 sont applicables dans les mêmes conditions :</p> <p>1° Aux investissements hôteliers, meubles et immeubles;</p> <p>2° Aux bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, à l'exclusion cependant des immeubles ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies A 1.</p>	<p>« Des déficits provenant des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux au sens des articles 34 et 35 lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes, autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies, louant directement ou indirectement des</p>	<p>«1° bis Des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités ...</p>	<p>«1° bis. Des déficits...</p> <p>...lorsque ces activités portent sur des biens visés au 2 de l'article 39 A et ne comportent...</p>



*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés. »

...meublés. »

...meublés. »

« Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal .

Alinéa sans modification

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnés à l'article 8 quinquies ainsi que des personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. R 421-40 (code de l'urbanisme)</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer, une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires.</p> <p>Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire à l'autorité qui a délivré le permis de construire si elle est autre que le maire et un exemplaire au commissaire de la République en vue de l'établissement des statistiques.</p>		<p>l'article 53 A; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date, à l'exclusion des immeubles en construction et qui ont fait l'objet à cette même date d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme ainsi que des biens meubles corporels ayant fait l'objet d'une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50% de leur prix de revient mais non encore livrés à cette même date; cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions; »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Art. 156 (code général des impôts.)</p> <p>.....</p> <p>4° Des déficits réalisés par des personnes, autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés ; ces déficits s'imputent exclusivement sur les bénéfices retirés de cette même activité au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement ;</p> <p>.....</p> <p>7° Des déficits réalisés par les associés non professionnels des copropriétés mentionnées au 8 quinquies. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.</p> <p>.....</p>	<p>2° Les dispositions des 4° et 7° sont abrogées.</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. 238 bis HA (code général des impôts)</p> <p>I.- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension</p>	<p>II.- A l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est créé un III quater ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.</p>			
<p>Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.</p>			
<p>.....</p> <p>II.- Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.</p> <p><small>Lorsque la société affecte tout ou partie</small></p>			

*Texte en vigueur*

de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir.

Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F doit être portée, préalable-

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.</p>			
<p>.....</p> <p>II bis.- La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au même alinéa, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.</p>			
<p>.....</p> <p>III ter.- Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière, les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au cinquième alinéa du II doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget.</p>			
<p>L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires</p>			

*Texte en vigueur*

d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

*Texte du projet de loi*

« III quater.- Les dispositions du 1° bis de l'article 156 ne sont pas applicables aux investissements visés au I ainsi qu'aux souscriptions au capital mentionnées aux II et II bis, réalisés à compter du 20 septembre 1995, et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III ter. »

*III.- Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 20 septembre 1995 autres que ceux qui ont fait l'objet avant cette date d'un agrément mentionné au III ter de l'article 238 bis HA du code général des impôts ou d'une autorisation visée au deuxième alinéa des I et II de ce même article.*

*Texte adopté par l'Assemblée nationale*

« III quater.- ...  
...applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visés au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées .  
...du 1er janvier 1996 et qui ...

...du III ter. Si l'investissement ou la souscription n'exède pas un million de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois »

**III.-Supprimé**

*Propositions de la Commission*

**III.-Suppression maintenue**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 244 quater B (code général des impôts)	I.- Le IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un e. ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
I.- Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.	2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse.	2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse.	2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse.
IV bis.- Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :	Art. 56.	Art. 56.	Art. 56
d. au cours des années 1993 à 1995 par les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 1992 ou par celles qui n'ont jamais bénéficié du dispositif du crédit	<i>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</i>		



*Texte en vigueur*

d'impôt recherche ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992.

Art. 199 ter B (code général des impôts)

I.- Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent est imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Toutefois, cet excédent est immédiatement restituable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 sexies.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période

*Texte du projet de loi*

« e. au cours des années 1996 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1995 ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1996 ou au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche. »

II.- Les dispositions de l'article 199 ter B du code général des impôts sont applicables au crédit d'impôt recherche des années 1996 à 1998.

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>visée à l'alinéa précédent, la fraction de l'excédent qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse ou absorbée est transférée à la société bénéficiant de l'apport ou absorbante.</p>			
<p>La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies n'est ni imputable ni restituable.</p>			
<p>II.- Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 quater B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 25% du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants. Ce pourcentage est porté à 50% pour les dépenses exposées au cours des années 1986 et suivantes.</p>			
<p>Art. 199 sexies C (code général des impôts)</p>	<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57</p>
<p>I.- Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une</p>	<p>Au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts, la date : « 31 décembre 1995 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1996 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de quinze ans. La réduction est égale à 25% du montant de ces dépenses.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 15.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 30.000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2.500 F pour le second enfant et à 3.000 F par enfant à partir du troisième.

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

.....  
III.- a. La réduction mentionnée au I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1995.

Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du I.

.....  
Art. 1461 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe profes-

*Article additionnel après l'article 57*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sionnelle :			
<p>4° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du I de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.</p>			<p><i>Dans le 4° de l'article 1461 du code général des impôts, après les mots: "jardins ouvriers et ", sont insérés les mots: "; jusqu'au 31 décembre 2000, ".</i></p>
<p>Art. 15 quater (code général des impôts)</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 57</i></p>
<p>I.- A compter du 1er janvier 1993, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 bis, vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1992, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans.</p>			<p><i>I.- L'article 15 quater du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé:</i></p>
<p>La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1993.</p>			
<p>Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté est majoré du revenu indûment exonéré.</p>			
<p>Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions relatives aux opérations groupées de restau-</p>			

*Texte en vigueur*

ration immobilière mentionnées au 3° du I de l'article 156 et au b ter du 1° du I de l'article 31.

Les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci sont celles qui sont définies pour l'application de l'article 15 ter.

II.- Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995.

Art. 39 AB (code général des impôts)

Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du

*Texte du projet de loi*

Art. 58.

Au premier alinéa des articles 39 AB, 39 quinquies DA et 39 quinquies FA ainsi qu'au dernier alinéa des articles

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

Art. 58.

Sans modification.

*Propositions de la Commission*

"III.- Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1995 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1996."

II.-La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 58.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1995, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.</p> <p>.....</p> <p>Art. 39 quinquies DA (code général des impôts)</p> <p>Les matériels acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1995, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.</p> <p>.....</p> <p>Art. 39 quinquies E (code général des impôts)</p> <p>Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient.</p>	<p>39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 1998 ».</p>		

*Texte en vigueur*

—

.....  
Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1995 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Art. 39 quinquies F (code général des impôts)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient.

.....  
Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1995 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Art. 39 quinquies FA (code général des impôts)

*Texte du projet de loi*

—

*Texte adopté par l'Assemblée nationale*

—

*Propositions de la Commission*

—

Texte en vigueur

—

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années 1979 à 1995, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.

.....

Texte du projet de loi

—

Art. 59.

*Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1469 A quater ainsi rédigé :*

*« Art. 1469 A quater.- Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, réduire d'un montant égal à 10 000 F la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse.*

*Cette réduction vient en diminu-*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Art. 59.

**Supprimé.**

Propositions de la Commission

—

Art. 59

**Suppression maintenue**



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*tion de la base d'imposition calculée sans tenir compte de l'article 1647 D mais après application de l'article 1472 A bis et le cas échéant de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 bis.*

*Les redevables concernés doivent justifier auprès du service des impôts compétent de la création ou informer celui-ci de la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou de la cessation. »*

Art.39 (code général des impôts)

1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges,celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5,notamment :

.....  
5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens

Art. 59 bis (nouveau).

A partir du 1er janvier 1997, le deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est supprimé.

Art. 59 bis (nouveau).

Texte en vigueur

membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux comptetenue des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

La dépréciation des oeuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé par le ministre chargé de la culture lorsque le coût d'acquisition de l'oeuvre est supérieur à 50 000 F.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Au deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "agréé par le ministre chargé de la culture" sont remplacés par les mots : "agréé près les tribunaux".*

*Cette disposition s'applique pour déterminer les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1996.*

*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Art. 235 ter Z (code général des impôts)

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter un prélèvement exceptionnel égal à 12% du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements, à l'exception de ceux mis en exploitation en 1994 et 1995.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédant celle de l'imposition n'excède pas 100 millions de francs.

(Loi 92-1376 du 30 décembre 1992-  
Art. 23)

Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100 et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 quinquies du code des douanes pendant une durée de cinq années à compter de la mise en ser-

Art. 59 ter (nouveau)

A la fin du premier alinéa de l'article 235 ter Z du code général des impôts, les mots : « mis en exploitation en 1994 et 1995 » sont remplacés par les mots : « mis en exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ».

Art. 59 ter (nouveau)

Sans modification

*Article additionnel après l'article 59 ter*

I.- Dans le texte du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n°92-1376 du 30 décembre 1992) issu de l'article 25 de la loi de finances pour 1994 (n°93-1352 du 30 décembre 1993), remplacer les mots :

« le 31 décembre 1996 »

par les mots :

« le 31 décembre 2000 »

II.- Dans le texte du premier alinéa de ce même article remplacer les

Texte en vigueur

vice des installations.

Cette exonération s'applique aux installations mises en service, au plus tard, le 31 décembre 1996.

La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*mots :*

« et de gaz naturel »

*par les mots :*

« ,de gaz naturel et de gaz de raffinerie ».

*III.- La perte de recettes résultant des paragraphes I et II ci-dessus est compensée par la hausse à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »*

Art. 59 quater (nouveau)

A partir de 1er janvier 1997, il est inséré, dans le code général des impôts, un article 236 ter ainsi rédigé :

« Art. 236 ter.- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques préalables ou d'opérations archéologiques qui constituent un élément du prix de revient d'une immobilisation peuvent être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, si elles sont effectuées en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

La somme ainsi déduites sont rapportées aux résultats du même exer-

Art. 59 quater (nouveau)

Sans modification

*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Art. 1450 (code général des impôts)

Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants sont exonérés de la taxe professionnelle. En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre 1er du code du travail.

cice et des exercices suivants, au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation et, en cas de cession de celle-ci, à ceux de l'exercice en cours de la date de la cession pour leur fraction non encore rapportée ou pour leur totalité selon que l'immobilisation est amortissable ou non. »

Art. 59 quinquies (nouveau).

L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs. »

Art. 59 quinquies (nouveau)

I.- L'article ...

... rédigé :

« Toutefois...

...supérieur à  
10 millions de francs hors taxes. »

Texte en vigueur

Art. 1477 (code général des impôts)

I. Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1er mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, avant le 1er mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

II. a) En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

b) En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 1er janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1er janvier ; lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de taxe professionnelle.

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*II - Pour les impositions dues au titre de 1996, les entreprises assujetties à la taxe professionnelle en application du I sont tenues de souscrire la déclaration prévue par le I de l'article 1477 du code général des impôts avant le 31 janvier 1996.*

*III - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1998, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I et précisant les conséquences d'une suppression éventuelle du seuil de 10 millions de francs de chiffre d'affaires.*

*Texte en vigueur*

Art. 1585 D (code général des impôts)

II Lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors oeuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

a Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre;

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

Art. 59 *sexies* (nouveau)

I.- Dans le a du II de l'article 1585 D du code général des impôts, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

II.- Le II de l'article 1585 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains de la même commune, lorsque les terrains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles. »

*Propositions de la Commission*

Art. 59 *sexies* (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 1647-00 bis (code général des im-  
pôts)

I.- Sur délibération de portée gé-  
nérale prise, chacun pour ce qui le con-  
cerne, dans les conditions prévues à  
l'article 1639 A bis du code général des  
impôts, par les collectivités territoriales et  
leurs groupements dotés d'une fiscalité  
propre, il est accordé le dégrèvement de  
la taxe foncière sur les propriétés non  
bâties afférente aux parcelles exploitées  
par les jeunes agriculteurs installés à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui béné-  
ficient de la dotation d'installation pré-  
vue par les décrets n° 81-246 du 17 mars  
1981 et n° 88-176 du 23 février 1988  
modifié.

Lorsque les jeunes agriculteurs  
sont associés ou deviennent associés  
d'une société civile au cours des cinq an-  
nées suivant celle de leur installation, le  
dégrèvement s'applique aux parcelles  
qu'ils apportent à la société ou mettent à  
sa disposition.

Ce dégrèvement est accordé pour  
une période ne pouvant excéder cinq ans  
à compter de l'année suivant celle de  
l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégréve-  
ment, l'exploitant doit souscrire avant le  
31 janvier de chaque année une déclara-  
tion, par commune et propriétaire, des  
parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier

Art. 59 septies(nouveau).

I.- Le 1 de l'article 1647-00 bis  
du code général des impôts est complété  
par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 59 septies(nouveau).

**Supprimé**



*Texte en vigueur*

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

II.- Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modi-

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

« L'antériorité de leur installation sur la délibération établissant le dégrèvement ne fait pas obstacle à son obtention par les jeunes agriculteurs mentionnés aux alinéas précédents pour les exercices postérieurs à cette délibération ».

Texte en vigueur

fié, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 p. 100

(Loi du 2 juin 1891.- Art. 5)

Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des oeuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse informer les autres dispositions de l'article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, déterminera les conditions d'application du présent texte.

les frais d'organisation du pari mutuel, en dehors des champs de courses et des sièges sociaux des sociétés de courses, ne pourront être imputés sur les pourcentages attribués aux sociétés de courses pour plus de 2 % du chiffre d'aff.

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Art. 59 octies (nouveau)*

*A titre expérimental, les sociétés de course autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux peuvent être habilitées à collecter, dans l'enceinte de leur hippodrome, des paris engagés sur des parties de pelote basque à partir du 1er janvier 1997.*

*Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux opérés au profit du budget général appliqués aux paris sur les courses de chevaux*

*Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.*

*Art. 59 octies (nouveau)*

**Supprimé**

*Texte en vigueur*

—

fares ainsi réalisé ; le complément desdits frais sera imputé sur les pourcentages actuellement attribués à d'autres bénéficiaires que les sociétés de courses.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

Art. L. 651-3 (code de la sécurité sociale)

(Voir article 59 nonies.)

*Texte du projet de loi*

—

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

—

*Propositions de la Commission*

—

*Art. additionnel avant l'article 59 nonies*

*I - Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*"Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural qui fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçue de leurs associés coopérateurs au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans une comptabilité séparée.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L. 651-1 (code de la sécurité sociale)

Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions mentionnées aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- 1° des sociétés anonymes ;
- 2° des sociétés à responsabilité limitée ;
- 3° des sociétés en commandite ;
- 4° des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ou dont la moitié du capital social est détenu, ensemble ou séparément, par l'Etat, par une ou plusieurs entreprises publiques ou par une ou plusieurs sociétés nationales.
- 5° des personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et le rendant passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 6° Des sociétés en nom collectif ;
- 7° Des groupements d'intérêt économique ;
- 8° Des groupements européens

*Il - L'article L. 651-1 du même code est ainsi modifié :*

*a) le deuxième alinéa (1°) est complété par les mots "et des sociétés par actions simplifiées".*

*Texte en vigueur*

d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;

9° Des organismes non visés aux 1° à 8° qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 ter Y du code général des impôts ;

10° Des sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9° qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du code rural qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs.

Art. L. 651-3 (code de la sécurité sociale)

La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,13 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à cinq millions de francs. Des décrets peuvent prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de com-

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

b) au onzième alinéa (10°), les mots "d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif" sont supprimés.

Art. 59 *nonies(nouveau)*.

Art. 59 *nonies(nouveau)*.

Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré l'alinéa suivant :

Sans modification.

« La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 et relevant de l'article L. 521-1 du code rural

Texte en vigueur

merce international et intracommunautaire fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite et pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles.

Pour les sociétés ou groupements visés aux 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de services à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution

En outre, les redevables visés aux 1° à 5° et 10° de l'article L. 651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de leur contribution, de la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent et acquittant la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 10 p. 100, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts provenant d'opérations financières réalisées avec leurs organismes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente des produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et dont ils sont associés coopérateurs ».

Propositions de la Commission

*Texte en vigueur*

contrôle des établissements de crédit n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis à ces organismes à raison de ces mêmes opérations.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles

Art. L.651-3 (code de la sécurité sociale)

(Voir article 59 nonies.)

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

*Art. additionnel après l'article 59 nonies*

*I - Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :*

*"Pour la détermination de leur contribution, les sociétés ou groupements visés au deuxième alinéa ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisées à ceux de leurs membres acquittant la contribution et détenant au moins 10 % des droits à leur résultat. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque celles du troisième alinéa sont appliquées.*

*II - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 651-3 (code de la sécurité sociale)  (Voir article 59 nonies.)		Art. 59 <i>decies</i> (nouveau).  Le quatrième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :  « Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1 affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts reçus à raison d'opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations. »	<i>III - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 septdecies du code général des impôts.</i> <i>IV - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.</i>  Art. 59 <i>decies</i> (nouveau).  Sans modification